

Commission de **reCOURS** interne des EPF

Case postale | CH-3001 Berne

Effingerstrasse 6a | 3011 Berne | T +41 31 310 05 30 | F +41 31 310 05 31 | E-Mail info@ethbk.ch

Rapport d'activité adressé au Conseil des EPF

2019

TABLE DES MATIERES

RAPPORT D'ACTIVITE adressé au Conseil des EPF (art. 9 al. 3 du règlement de la CRIEPF)	2
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECOURS INTERNE DES EPF	3
RYTHME DE TRAVAIL	3
TOUR D'HORIZON DES ACTIVITES	4
STATISTIQUES	7
Volume actuel des affaires	7
Arrêts rendus par les autorités supérieures	11
RECOURS FORMÉS CONTRE DES DÉCISIONS RENDUES PAR LA COMMISSION DE RECOURS INTERNE DES EPF – RÉSULTATS	12
SÉLECTION DE QUELQUES DÉCISIONS	
Développement de la jurisprudence	17
Décisions rendues en matière de droit du personnel	17
Décisions rendues à propos de cas particuliers (enquêtes administratives et contestation d'actes matériels)	21

RAPPORT D'ACTIVITÉ

Conformément à l'art. 9 al. 3 du règlement de la Commission de recours interne des EPF (CRIEPPF), nous vous faisons parvenir notre rapport relatif à l'activité déployée par la Commission de recours interne des EPF durant l'année 2019.

Berne, mars 2020

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La vice-présidente :

La directrice du secrétariat :

Esther Tophinke

Yolanda Schärli

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECOURS INTERNE DES EPF

La CRIEPF avait la composition suivante durant l'année 2019 :

Président :

Hansjörg Peter (jusqu'au 30 septembre 2019)

Direction assumée *ad interim* par la vice-présidente (1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019)

Vice-présidente :

Tophinke Esther (jusqu'au 31 décembre 2019)

Membres :

Antille Consuelo (jusqu'au 30 août 2019)

Philippe Jonas

Ramseier Dieter

Schläpfer Rodolphe (jusqu'au 30 août 2019)

Schärli Yolanda, membre d'office

Secrétariat :

Schärli Yolanda, directrice/juge instructeur

Butticaz Laurent, greffier (jusqu'au mois de mai 2019)

Delarze Valentine, greffière (depuis le mois de mai 2019)

Thür Sibylle, greffière

Vitous Irène, greffière

Wolf Mariel, secrétaire de chancellerie (depuis le mois de mai 2019)

Etter Nicole, remplaçante de la secrétaire de chancellerie

RYTHME DE TRAVAIL

La CRIEPF a rendu trente-et-une décisions lors de six séances. Cependant, dans une affaire, la décision rendue n'a pas mis un terme à la procédure. Deux recours ont été joints, raison pour laquelle trente décisions ont effectivement été rendues. Seize autres affaires ont pu être réglées

dans le cadre de la procédure à juge unique. Les statistiques donnent des informations détaillées à propos des affaires qui ont été traitées durant la période sous revue (cf. pp. 7 ss.).

TOUR D’HORIZON DES ACTIVITÉS

Durant l’année sous revue, quarante-quatre recours ont été formés auprès de la CRIEPF. Cela représente environ un quart de recours en moins par rapport à l’année précédente (cinquante-huit recours). Vingt-sept recours ont été formés contre des décisions rendues par l’EPF de Zurich (EPFZ). Quatorze recours concernaient l’EPF de Lausanne (EPFL), deux recours concernaient le Laboratoire fédéral d’essai des matériaux et de recherche (EMPA) et un recours concernait l’Institut Paul Scherrer (PSI). Comme d’habitude, les recours se répartissent essentiellement entre les deux hautes écoles. Par rapport à l’année précédente, il convient notamment de constater un important recul des recours formés concernant l’EPFL. Il y avait eu vingt-et-un recours en 2018, dix-huit recours en 2017 et vingt-trois recours en 2016. S’agissant de l’EPFZ, les recours étaient précédemment aussi plus élevés ; il y avait eu trente-quatre nouveaux recours formés en 2018 et trente recours en 2017. Cependant, si l’on ne tient pas compte du pic enregistré en 2018, les chiffres ne présentent alors pas de différences significatives. En ce qui concerne les établissements de recherche, les chiffres présentent des variations qui sont minimes. Ils correspondent au nombre de recours qui avaient été enregistrés lors des précédentes années.

En ce qui concerne l’EPFZ, les procédures de recours relevant du droit du personnel qui ont été enregistrées correspondent à nouveau aux chiffres constatés avant 2018. Durant l’année sous revue, trois recours en relation avec le droit du personnel ont été formés. L’un de ces recours concernait un litige ayant pour objet un certificat de travail. Le second recours était dirigé contre le refus de rembourser des primes relatives à l’AVS et à l’assurance accidents non professionnels. Enfin, une prétention en matière de responsabilité était litigieuse dans le troisième cas. En outre, le recourant avait, dans cette affaire, requis une retraite anticipée, avec une prise en charge des frais y relatifs par l’employeur.

Une autre affaire avait pour objet litigieux un comportement scientifique incorrect. L’année précédente, la même recourante avait formé trois recours. Au cours de la période sous revue, la CRIEPF a pu clôturer ces trois recours, dans la mesure où ils relevaient de sa compétence, ou alors elle a suspendu la procédure, étant donné que l’on devait, au préalable, attendre le prononcé d’une décision relevant de la compétence d’une autre autorité (cf. p. 24). La recourante a formé recours auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions rendues par la CRIEPF. Ces procédures sont encore pendantes.

Vingt-quatre recours concernaient le domaine des hautes écoles. Dans dix affaires, il s'agissait de contestations de notes, qui, soit, pouvaient être contestées de manière séparée ou alors qui avaient conduit à une exclusion des études. Dans cinq autres recours, l'admission à un cycle bachelier ou à un cycle master était litigieuse. Des mesures disciplinaires devaient être examinées dans trois autres recours. L'une de ces procédures avait pour objet un litige en relation avec un doctorat. Dans les deux autres affaires, un premier étudiant avait été exclu des études en raison du non-respect de délais de paiement et un second étudiant avait également été exclu des études pour cause d'absence d'inscription au programme d'étude. Une procédure supplémentaire avait pour objet la mise en place d'une commission d'enquête, afin d'enquêter sur une possible violation de l'intégrité scientifique. Les mesures de compensation prévues par la loi sur l'égalité pour les handicapés étaient litigieuses dans le cadre de l'un des derniers recours ayant été introduits durant la période sous revue. Le Tribunal administratif fédéral a admis le recours formé contre une décision de non-entrée en matière et il a renvoyé la cause à la CRIEPF pour nouvel examen (cf. ci-dessous, commentaire à propos des arrêts rendus par le TAF, p. 14). Cette affaire a été enregistrée comme une nouvelle procédure.

En ce qui concerne l'EPFL, il y a eu, durant l'année sous revue, trois recours en matière de droit du personnel, ainsi que trois recours contre des mesures résultant d'enquêtes administratives. Le premier recours relevant du droit du personnel concernait le cahier des charges, respectivement le classement du poste de l'employé à un échelon fonctionnel. La CRIEPF a transmis ce recours à la commission paritaire compétente en la matière. Dans le cadre du deuxième recours, la résiliation – pendant le temps d'essai – des rapports de travail, de durée déterminée, d'un doctorant était litigieuse. Dans le cadre du troisième recours formé en matière de droit du personnel, une professeure assistante s'est opposée à un avertissement. La même professeure a requis, dans le cadre d'un autre recours enregistré durant l'année sous revue, la suspension d'une enquête administrative (cf. p. 26). Une autre recourante a formé recours contre une décision de l'EPFL, qui refusait de lui accorder le droit de consulter de manière complète un rapport d'enquête administrative. Il appartenait à l'autorité inférieure de rendre cette nouvelle décision, désormais contestée, conformément à la décision – qui était entrée en force – rendue par la CRIEPF le 25 octobre 2018. En raison d'une autre procédure de recours introduite par la même recourante et qui est pendante (action en responsabilité), la procédure dont il est ici question a été suspendue. Dans le cadre de cinq recours, les notes, respectivement l'exclusion des études, ont été contestées. Dans une autre procédure de recours, un contrôle des prestations était également litigieux. Dans un autre recours concernant le droit des hautes écoles, il s'agissait d'examiner une mesure disciplinaire qui avait été prononcée contre l'étudiant. Dans le cadre de l'un des derniers recours enregistrés en droit des hautes écoles, un étudiant a requis la révision de son exclusion des études.

Dans le domaine des établissements de recherche, un recours a été formé contre une décision de résiliation avec effet immédiat des rapports de travail qui avait rendue par l'EMPA (cf. décisions rendues en matière de droit du personnel, p. 18). En ce qui concerne le deuxième recours formé contre cet établissement de recherche, un professeur faisait valoir un déni de justice, étant donné que l'autorité inférieure avait refusé de rendre une décision susceptible de recours contre la mise sur pied d'une commission d'enquête, afin d'enquêter sur une possible violation de l'intégrité dans la recherche (cf. décisions rendues à propos de cas particuliers, p. 25).

Enfin, concernant l'Institut Paul Scherrer, une employée a contesté une décision de résiliation des rapports de travail.

La CRIEPF a pu liquider vingt-cinq recours sur le fond, ainsi que vingt-et-un recours de manière formelle. Par rapport à l'année précédente, il y a pratiquement eu le même nombre d'affaires liquidées (2018 : vingt-quatre affaires liquidées sur le fond ; vingt affaires liquidées de manière formelle). Quarante-six affaires ont pu être liquidées, alors que quarante-quatre nouveaux recours ont été introduits; le rapport entre affaires liquidées et nouveaux recours est ainsi équilibré. Il convient de relever que de nombreuses décisions d'instruction avec indication des voies de droit ont dû être rédigées durant l'année sous revue (vingt-neuf) (cf. statistiques p. 7).

La CRIEPF a pu liquider 19.56 % des recours dans un délai de trois mois. 32.6 % des recours ont pu être liquidés dans un intervalle de trois à six mois. La CRIEPF a ainsi pu liquider plus de la moitié des recours dans un délai de six mois. 34.8 % des recours ont nécessité une durée d'examen de six à neuf mois, 10.8 % des recours une durée de neuf à douze mois. Enfin, 2 % des procédures ont duré plus d'une année (cf. statistiques, p. 10).

Treize décisions sur le fond ainsi que trois décisions d'instruction ont fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Cela représente un taux de recours de 28,26 %.

Dans trois affaires, les recourants ont formé recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral. Le Tribunal fédéral a rejeté deux recours (cf. pp. 13 ss). La troisième procédure est encore pendante.

STATISTIQUES

Volume actuel des affaires

Affaires liquidées et affaires pendantes

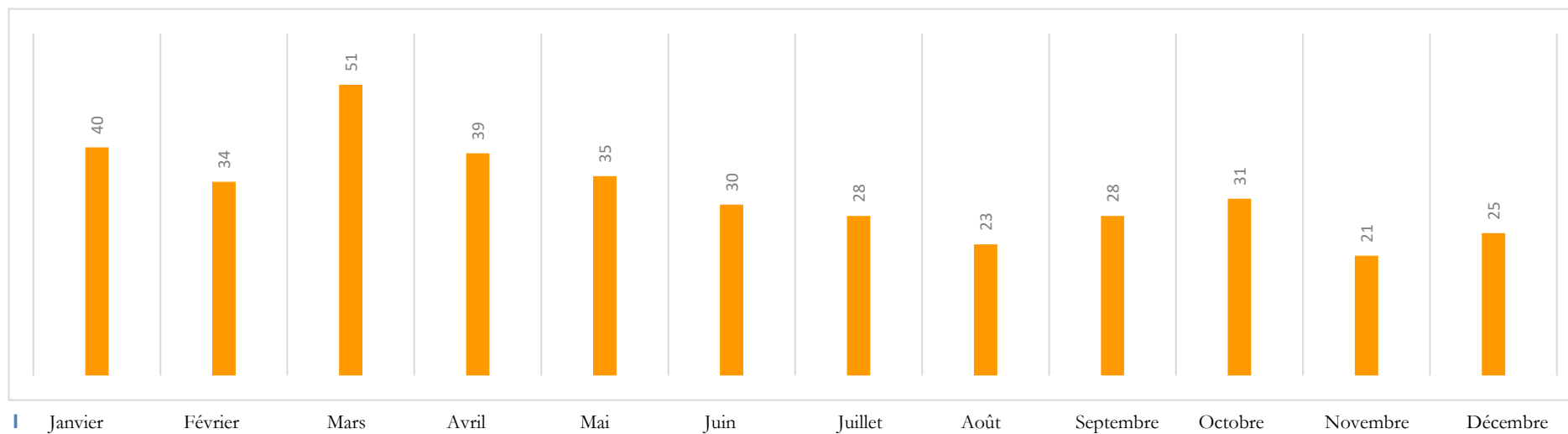
Décisions

	Report de l'année précédente			Affaires nouvelles pendant l'année sous revue			Nombre total d'affaires à traiter			Affaires pendantes à la fin de l'année sous revue			Décisions pendant l'année sous revue (affaires liquidées)		
	2017	2018	2019	2017	2018	2019	2017	2018	2019	2017	2018	2019	2017	2018	2019
EPFL	10	12	14	18	21	14	28	33	28	12	17	12	16	19	14
EPFZ	9	7	17	30	34	27	39	41	44	7	17	18	32	24	30
Etablissements de recherche	0	0	2	3	3	3	3	3	5	0	2	2	3	1	2
Total	19	19	33	51	58	44	70	77	77	19	33	32	51	44	46

Décisions incidentes

	Décisions d'instruction 2017		Décisions d'instruction 2018		Décisions d'instruction 2019	
	avec indication des voies de droit	sans indication des voies de droit	avec indication des voies de droit	sans indication des voies de droit	avec indication des voies de droit	sans indication des voies de droit
EPFL	9	118	6	142	13	99
EPFZ	1	83	1	138	15	222
Etablissements de recherche	1	11	4	16	1	35
Total	11	212	11	296	29	356

Echanges d'écritures 2019



Prises de position à l'attention du TAF				Prises de position à l'attention du TF				Décisions rendues par la juge unique							
EPFZ	ER	EPFL	Total	EPFZ	ER	EPFL	Total	Radiations du rôle				Décisions d'irrecevabilité			
								EPFZ	ER	EPFL	Total	EPFZ	ER	EPFL	Total
10	0	4	14	0	0	0	0	4	0	7	11	3	0	0	3

EPFZ = EPF Zurich
 ER = Etablissement de recherche
 EPFL = EPF Lausanne

Liquidation des procédures

	Recours admis						Recours rejeté			Recours sans objet			Recours irrecevable					
	totalement			partiellement												Transmission de l'affaire Art. 8 PA		
	2017	2018	2019	2017	2018	2019	2017	2018	2019	2017	2018	2019	2017	2018	2019	2017	2018	2019
EPFL	7	7	0	2	2	1	3	4	5	5	3	4	0	1	2	1	2	1
EPFZ	2	0	2	0	4	2	3	7	13	15	8	6	11	4	8	0	1	0
Etablissements de recherche	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0
Total	9	7	3	2	6	3	6	11	19	21	11	10	11	6	10	2	3	1

Affaires liquidées en fonction du domaine juridique

	Droit du personnel			Droit des hautes écoles			Soupçons portant sur un comportement scientifique incorrect et/ou ordonnance sur le corps professoral des EPF
	2017	2018	2019	2017	2018	2019	2019
EPFL	8	9	2	9	10	9	2
EPFZ	2	2	7	29	22	19	5
Etablissements de recherche	1	1	2	0	0	0	0
Total	11	12	11	38	32	28	7

Affaires liquidées par la Commission lors d'une séance ou par le juge unique

	Décisions rendues lors d'une séance			Décisions rendues par le juge unique			Total des affaires liquidées		
	2017	2018	2019	2017	2018	2019	2017	2018	2019
EPFL	10	13	7	6	6	6	17	19	13
EPFZ	8	11	22	24	13	9	32	24	31
Etablissements de recherche	0	0	2	2	1	0	2	1	2
Total	18	24	31	32	20	15	51	44	46

Durée des procédures (durée nette – le temps pendant lequel une procédure est suspendue n'est pas compté) – Affaires liquidées

	0-3 mois	3-6 mois	6-9 mois	9-12 mois	Plus de 12 mois
	2019	2019	2019	2019	2019
Affaires liquidées	9	15	16	5	1

Arrêts rendus par les autorités supérieures

Arrêts rendus en 2019

	Tribunal administratif fédéral (TAF)						Tribunal fédéral (TF)					
	2017		2018		2019		2017		2018		2019	
	EPFL	EPFZ, EMPA	EPFL	EPFZ, EMPA	EPFL	EPFZ, EMPA	EPFL	EPFZ	EPFL	EPFZ	EPFL	EPFZ
Recours formés auprès des autorités supérieures	4	1	5	2	4	9	0	0	0	0	1	2
Arrêts rendus par les autorités supérieures	6	1	1	1	4	5	0	0	0	1	1	1
Affaires pendantes auprès des autorités supérieures à la fin de l'année sous revue	2	1	6	2	6	4	0	0	0	0	0	1

Arrêts rendus par le TAF en 2019

Arrêts rendus par la CRIEPF entièrement confirmés	Arrêts rendus par la CRIEPF confirmés, dans la mesure de la recevabilité du recours	Arrêts rendus par la CRIEPF annulés	Décisions d'irrecevabilité/radiations du rôle
1	1	6	1

RECOURS FORMÉS CONTRE DES DÉCISIONS RENDUES PAR LA COMMISSION DE RECOURS INTERNE DES EPF – RÉSULTATS

Durant l'année sous revue, le Tribunal administratif fédéral a rendu neuf arrêts contre des décisions finales, ainsi que trois arrêts contre des décisions incidentes. L'EPFZ était partie, en tant qu'autorité inférieure, dans cinq affaires ; l'EPFL était concernée par quatre affaires. S'agissant des arrêts rendus contre des décisions incidentes, l'EPFL était concernée à trois reprises et l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL une fois.

Le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours formé par l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL contre une décision rendue par le Président de la CRIEPF. Il a confirmé que le Conseil de l'autorité inférieure se trouvait dans un conflit d'intérêts et qu'une interdiction de postuler avait été prononcée à juste titre (cf. p. 19, arrêt sur le fond). Cet arrêt est entré en force (arrêt du 3 mai 2019, A-6040/2018).

Deux autres procédures de recours contre des décisions incidentes ont été introduites par le même recourant. Dans la première affaire, le recourant a formé recours contre la décision qui rejetait sa demande d'octroi de l'effet suspensif dans le cadre d'une procédure de résiliation des rapports de travail (arrêt du 15 mai 2019, A-430/2019). Dans la seconde affaire, il contestait la transmission de la dénonciation dont il se prévalait à l'ombudsman (A-2507/2019). Le Tribunal administratif fédéral a confirmé la décision de la CRIEPF concernant l'effet suspensif. Cet arrêt est entré en force. Dans la seconde affaire, le recourant a retiré son recours. Le Tribunal administratif fédéral a ainsi radié du rôle la procédure.

Dans une troisième procédure de recours, un étudiant avait requis le prononcé de mesures provisionnelles, qui, par décision du 29 novembre 2019, avaient été rejetées par la CRIEPF. Le Tribunal administratif fédéral a rayé du rôle un recours formé contre cette décision, parce que le recourant n'avait pas confirmé sa volonté de recourir (A-6457/2019). Il a renvoyé l'affaire à la CRIEPF.

Le Tribunal administratif fédéral n'est pas entré en matière sur un recours formé par une professeure contre une décision de la CRIEPF en raison d'une violation des droits de la personnalité en relation avec un communiqué de presse de l'EPFZ, car il est arrivé à la conclusion qu'il s'agissait d'un acte matériel et non d'une décision susceptible de recours. Partant, la CRIEPF n'était pas compétente, sous un angle fonctionnel, pour examiner le recours. Cet arrêt est entré en force de chose jugée (arrêt du 15 octobre 2019, A- 3155/2019) (cf. p. 23).

Par décision du 5 mars 2019, la CRIEPF a confirmé la décision de l'EPFZ, selon laquelle il n'y avait pas lieu de verser à la recourante – une professeure ordinaire – un montant plus élevé que celui qui avait été proposé à titre de dédommagement pour ses frais d'avocat. La recourante a formé recours contre cette décision. Devant l'autorité supérieure, elle a requis, dans ses conclusions principales, un montant identique à celui réclamé devant la CRIEPF et, dans ses conclusions subsidiaires, un montant inférieur à celui réclamé devant la CRIEPF. Le Tribunal administratif fédéral a admis la conclusion subsidiaire. Il a jugé que la recourante avait été effectivement impliquée dans l'enquête administrative, en raison de l'interrogatoire qui avait été mené par le responsable de l'enquête, même si elle s'était elle-même proposée pour être entendue. Conformément à l'art. 27h al. 1 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; RS 172.010.1), elle avait le droit de se faire représenter et de se faire assister. Conformément au devoir de loyauté de l'employeur, il y avait lieu d'accorder à la recourante un dédommagement identique à celui qui avait été versé aux autres personnes interrogées. Cet arrêt n'était pas encore entré en force à la fin de l'année sous revue (arrêt du 9 décembre 2019, A-2191/2019).

Par arrêt du 16 juillet 2019, le Tribunal administratif fédéral a admis le recours formé par l'EPFZ contre une décision de la CRIEPF du 25 octobre 2018 (A-7042/2018). Il s'agissait de décider si l'EPFZ devait mettre à disposition de ses étudiants de langue maternelle italienne un dictionnaire. Le Tribunal administratif fédéral a notamment motivé son arrêt, en retenant que la recourante aurait dû s'informer au préalable à propos de l'utilisation d'un dictionnaire. Elle n'avait pas fait usage de cette possibilité, alors que cela pouvait être raisonnablement exigé de sa part. Dès lors que la recourante a fait valoir seulement ultérieurement, de surcroît uniquement après avoir reçu le résultat de l'examen, le fait qu'elle n'avait pas pu utiliser un dictionnaire, ce grief concerne le déroulement de l'examen et il est dès lors tardif. Des manquements de nature procédurale dans le cadre du déroulement des examens doivent, en principe, être immédiatement invoqués auprès de l'organe chargé de la surveillance des examens, pour autant que cela apparaisse comme étant raisonnablement exigible. Le fait de soulever des griefs au titre de ces manquements uniquement dans la procédure de recours, après avoir reçu le prononcé d'une décision d'échec aux examens, alors que l'on pouvait raisonnablement invoquer ce grief immédiatement, est contraire au principe de la bonne foi. L'étudiante a formé recours auprès du Tribunal fédéral.

Par arrêt du 11 juin 2019, le Tribunal administratif fédéral a confirmé la décision de la CRIEPF du 28 août 2018 (A- 5697/2018). Une convention réglant la fin des rapports de travail ainsi que la prétendue délivrance tardive d'un certificat intermédiaire étaient litigieuses (cf. les explications figurant dans le rapport d'activité 2018 ; cf. ledit rapport p. 17/18). Le Tribunal administratif fédé-

ral est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas d'éléments allant dans le sens que la CRIEPF aurait procédé à une appréciation anticipée des preuves qui n'aurait pas été conforme au droit. Il n'y avait aucune violation du droit d'être entendu. L'autorité inférieure avait correctement constaté l'absence de tout vice de la volonté, sur la base des moyens de preuve qui étaient à sa disposition. Etant donné que le recourant a produit de nouveaux moyens de preuve devant le Tribunal administratif fédéral, celui-ci a ensuite examiné s'il convenait d'accepter – en tant que moyen de preuve – l'enregistrement effectué par le recourant de trois discussions. Le Tribunal administratif fédéral a répondu par l'affirmative à cette question, dès lors qu'au final, compte tenu des particularités du cas d'espèce, l'intérêt à la recherche de la vérité et à la mise en œuvre du droit public l'emportait sur l'intérêt des personnes ayant participé à la conversation à la sauvegarde de leur sphère privée. Il a dès lors admis l'enregistrement en tant que moyen de preuve. Il a laissé ouverte la question de savoir si le recourant avait agi de manière illicite en ayant effectué un enregistrement en secret. Cela étant, le recourant n'est pas parvenu à prouver qu'il y aurait eu une menace de la part de l'intimée, et qu'elle aurait été en lien de causalité avec la signature de la convention. Partant, il convenait de nier toute nullité du contrat sur la base d'une menace. Il n'y a pas non plus eu de comportement dolosif, lorsque l'intimée a délibérément retardé la délivrance d'un certificat de travail. La convention réglant la fin des rapports de travail était équilibrée. Le recourant a porté l'affaire devant le Tribunal fédéral, qui a, par arrêt du 1^{er} octobre 2019, rejeté le recours (8C-470/2019). Le Tribunal fédéral a notamment considéré que l'autorité inférieure (le Tribunal administratif fédéral) n'avait commis aucun arbitraire dans le cadre de son appréciation anticipée des preuves, raison pour laquelle il a laissé ouverte la question de savoir si les nouvelles preuves produites constituaient de véritables nova. Le Tribunal fédéral est ainsi arrivé à la conclusion que la convention réglant la fin des rapports de travail, litigieuse en l'espèce, était valable. Cet arrêt est entré en force.

Par arrêt du 28 novembre 2019, le Tribunal administratif fédéral a admis le recours formé par un étudiant contre une décision de non-entrée en matière rendue par la juge instructrice ; il a annulé la décision attaquée et a renvoyé l'affaire à la CRIEPF pour qu'elle poursuive l'examen de la procédure de recours (A- 2469/2019). Il a notamment estimé que la fiction de notification ne s'appliquait pas au cas d'espèce, mais que l'on devait tenir compte de la notification effective, raison pour laquelle la CRIEPF aurait dû adresser la décision relative à l'avance de frais à l'adresse corrigée, sans l'abréviation « c/o ». Dans ces conditions, il fallait considérer que l'avance de frais avait été versée en temps utile. Cet arrêt est entré en force.

Le 24 mai 2019, le Tribunal administratif fédéral a rendu le seul arrêt en droit du personnel, dans lequel l'EPFL était partie (A-5703/2018) (cf. rapport d'activité 2018, p. 19). Le Tribunal a partiel-

lement admis le recours, dans la mesure de sa recevabilité. Il a décidé qu'il fallait verser à la recourante son salaire durant les trois mois suivant la réception de la décision de résiliation des rapports de travail ainsi qu'une indemnité équivalente à quatre mois de salaire brut sans déduction des charges sociales. A l'appui de sa motivation, le Tribunal a exposé que l'EPFL n'était pas en droit de résilier avec effet immédiat les rapports de travail de l'employée, dès lors que, dans le cadre des négociations sur une résiliation à l'amiable des rapports de travail, elle avait non seulement connaissance du départ de l'employée, pour suivre une formation continue à temps complet, mais également parce qu'elle avait eu plus d'un mois à disposition pour déclarer qu'elle n'était pas d'accord avec son employeur qui avait l'intention de ne plus respecter, de manière anticipée, ses devoirs contractuels, pour lui signifier les conséquences juridiques ou pour prononcer un avertissement à son encontre. Or, l'EPFL n'avait rien fait de tout ceci. Partant, le Tribunal administratif fédéral a jugé que la résiliation avec effet immédiat n'avait pas été prononcée de manière conforme au droit. Le Tribunal administratif fédéral a ainsi décidé des conséquences juridiques mentionnées ci-dessus. Cet arrêt est entré en force.

Dans le rapport de l'année dernière, dans la partie intitulée « Décisions rendues à propos de cas particuliers » (cf. le rapport d'activité 2018, p. 22), la CRIEPF a donné des informations à la suite de l'introduction des cours de « Mise à niveau » au sein de l'EPFL (art. 22 al. 2 de l'ordonnance sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne [Ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL] ; RS 414.132.2). Dans ces affaires, la CRIEPF était arrivée à la conclusion qu'il n'existait pas une base légale suffisante, soit une loi au sens formel, raison pour laquelle elle avait admis les trois recours qui étaient alors pendants. Toutefois, le Tribunal administratif fédéral a évalué la situation juridique de manière différente. Il a admis les recours formés par l'EPFL, au motif que la base légale reposait sur une délégation législative suffisante et que, dans la mesure où c'était les plans d'étude qui étaient concernés, le fondement se trouvait dans une loi au sens formel. Partant, l'art. 164 al. 2 Cst. n'avait pas été violé. En outre, la matière était bien déterminée et délimitée. Les dispositions traitant du cycle propédeutique et du cours de mise à niveau restaient dans les limites de la délégation législative. En outre, elles permettaient d'atteindre le but visé, à savoir organiser les études, sélectionner qualitativement les étudiants et clairement déterminer les conditions en vue d'obtenir un diplôme (cf. les trois arrêts rendus par le Tribunal administratif fédéral le 7 février 2019, [A-2359/2018, A-2852/2018, A-2863/2018]). Par arrêt du 5 décembre 2019, qui a été rendu dans une composition à cinq juges, le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé là-contre par un étudiant (TF 2C_260/2019). Il a notamment examiné si le semestre complémentaire relatif aux cours de « Mise à niveau », tel qu'il avait été prévu par la direction de l'EPFL, nécessitait une base légale formelle au sens de l'art. 164 al. 1 Cst. ou si une ordonnance suffisait. Le Tribunal fédéral s'est ré-

féré à un arrêt de principe (ATF 130 I 113 cons. 2.4, p. 117, et les réf. cit.), selon lequel, en matière d'études, le principe de la séparation des pouvoirs devait être garanti ; ce principe implique ainsi que les décisions importantes concernant la formation et la politique des hautes écoles soient prises, à tout le moins dans les grandes lignes, dans une loi au sens formel. Tel est notamment le cas de l'introduction d'une limitation des admissions à l'université (de manière semblable à un « numerus clausus » pour les études de médecine aux universités de Bâle et de Zurich), de même qu'une augmentation des taxes d'étude, qui conduirait à un renchérissement massif de celles-ci dans le futur. Il a nié le fait que le système des cours de « mise à niveau » ait la même importance en comparaison avec les cas précités. En outre, il a estimé que le système des cours de « mise à niveau » concernait le déroulement des études et non pas les conditions d'admission. Cependant, le système ainsi introduit rompt avec celui connu jusqu'ici dans le cadre de l'organisation des études au sein des EPF, ce qui provoque divers problèmes. Les étudiants de l'ensemble des sections d'étude doivent quitter la haute école, s'ils ne réussissent pas un cours, qui contient d'autres branches que celles suivies jusqu'alors ; partant, cela ne correspond pas à la répétition de branches faisant partie d'un examen ayant été déjà effectué. Ce semestre complémentaire n'est ainsi pas spécifique à la section dans laquelle l'étudiant est inscrit. Il porte exclusivement sur la physique et les mathématiques. En outre, ces étudiants doivent réussir ces examens spécifiques à la première tentative, pour pouvoir ensuite suivre à nouveau les cours du premier semestre du cycle propédeutique de leur section, respectivement pour pouvoir se représenter aux examens y relatifs. Jusqu'à présent, le système en vigueur dans les EPF ne prévoyait pas une telle condition, à savoir la réussite de cours qui ne sont pas ceux de la section choisie, pour pouvoir ensuite se présenter une seconde fois aux examens d'un semestre de ladite section. Les étudiants qui ne réussissent pas les examens du cours de « mise à niveau » sont exclus du programme d'étude, et cela une année seulement après le début de leurs études. Cela laisse peu de temps d'adaptation aux étudiants. Par ailleurs, cet échec a une incidence sur d'éventuelles études à l'EPFZ. En effet, celle-ci refuse ces étudiants, mis à part pour des voies qui ne sont pas offertes à l'EPFL. Cela constitue également un handicap dans les différentes universités de Suisse, où l'étudiant recommencerait par hypothèse des études, puisque celles-ci peuvent n'accorder qu'une seule tentative aux examens dans la nouvelle faculté où l'étudiant se serait inscrit. Cependant, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, le système des cours de « mise à niveau » repose sur une base légale suffisante.

SÉLECTION DE QUELQUES DÉCISIONS

Développement de la jurisprudence

Décisions rendues en matière de droit du personnel

Durant l'année sous revue, la CRIEPF a rendu sept décisions relevant du droit du personnel. Trois décisions concernaient l'EPFL, deux décisions l'EMPA, une décision l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL et enfin une décision l'EPFZ. Deux affaires ont pu être liquidées par une simple décision formelle. Il convient d'examiner ces deux décisions en premier lieu :

Dans le cadre de la procédure de recours *X. c. EPFL (0219/2019)*, l'évaluation d'une fonction conformément à l'ordonnance sur la commission paritaire de réexamen de l'évaluation des fonctions dans le domaine des EPF (RS 172.220.113.41) était litigieuse. La CRIEPF a transmis le recours, sans plus de formalité, à la commission compétente (cf. ci-dessus p. 5).

Dans le cadre de la procédure de recours *X. c. EPFL (2918/2018)*, il était question de la rémunération d'un chargé de cours. Le recourant était un ancien collaborateur scientifique de l'EPFL, qui était à la retraite depuis le mois de juillet 2016. Durant l'année universitaire 2017/2018, il a donné un cours en tant que chargé de cours externe. Par courrier du 27 juillet 2018, le président de l'EPFL a fait savoir au recourant qu'il refusait de lui verser une rémunération à ce titre. Conformément à l'art. 2 al. 2 de la directive concernant les chargés de cours à l'EPFL (LEX 4.3.1), les rapports de travail des chargés de cours externes sont régis par un contrat de travail de droit privé. Pour ce motif, le refus de verser une rémunération au recourant devait être examiné sous l'angle des règles du code des obligations. Par décision du 5 mars 2019, la CRIEPF n'est pas entrée en matière sur le recours. Cette décision est entrée en force.

Par décision du 5 mars 2019, la CRIEPF a partiellement admis le recours formé par un ancien collaborateur de l'EPFL (*X c. EPFL [1918/2019]*). L'exécution d'une décision était litigieuse. Le 6 mars 2018, la CRIEPF avait déjà annulé la décision de l'EPFL du 17 février 2017 et elle avait ordonné à l'autorité inférieure de rendre une décision qui soit suffisamment motivée (cf. rapport d'activité 2018, cf. p. 18 s.). En outre, elle avait également ordonné à l'EPFL de se prononcer sur une éventuelle augmentation du salaire annuel du recourant, au-delà de CHF 206 115, à partir du 1^{er} janvier 2015. Par décision du 20 juin 2018, l'EPFL a refusé de verser au recourant un salaire plus élevé. La CRIEPF a partiellement admis le recours formé contre cette décision ; elle a, une nouvelle fois, renvoyé l'affaire à l'EPFL, pour qu'elle rende une nouvelle décision. Cependant, le

recourant a eu gain de cause seulement sur une question secondaire, soit le calcul de l'intérêt moratoire. La CRIEPF a considéré que le refus de l'autorité inférieure d'accorder au recourant une augmentation de salaire était conforme au droit, dès lors qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de fixation des salaires. Les arguments avancés étaient pertinents et se fondaient sur les critères fixés par la loi. La CRIEPF n'est pas entrée en matière sur les autres griefs soulevés par le recourant, dès lors qu'ils ne faisaient pas partie de l'objet du litige.

Dans le cadre de la procédure de recours *X. c. EMPA (4118/2018)*, la CRIEPF a, par décision du 25 juin 2019, rejeté le recours formé par une employée qui avait invoqué une discrimination à la promotion. Elle avait postulé, afin de succéder au chef de section qui s'était retiré pour des raisons d'âge. Elle n'avait cependant reçu aucune garantie. Selon un rapport d'enquête qui avait été commandé, une discrimination à la promotion avait été rendue vraisemblable. La CRIEPF a jugé que ce moyen de preuve était pertinent et déterminant pour rendre vraisemblable une discrimination à la promotion. Néanmoins, l'autorité inférieure est parvenue à apporter la contre-preuve. De l'avis de la CRIEPF, la recourante a été formée et soutenue de la même manière que les autres cadres dirigeant potentiels. Certes, lors du processus de sélection, l'approche n'a pas été complètement méthodique lors de l'établissement de la «short list», mais la recourante avait été informée de la mise au concours et elle avait pu se présenter devant le comité chargé de l'évaluation. Partant, la CRIEPF a constaté qu'il n'y avait aucun élément dans les pièces du dossier qui allait dans le sens d'une discrimination pour des motifs liés au sexe. Cette décision est entrée en force.

Dans l'autre affaire qui concernait l'EMPA, il s'agissait d'examiner l'invalidité d'un contrat de travail, respectivement une résiliation avec effet immédiat. Dans la procédure de recours *X. c. EMPA (0319/2019)*, la CRIEPF a, par décision du 19 décembre 2019, partiellement admis le recours formé par un employé. Par décision du 11 décembre 2018, l'autorité inférieure avait résilié avec effet immédiat et de manière rétroactive au 30 novembre 2018 le contrat de travail conclu avec le recourant, après que ce dernier eut, au préalable, résilié son contrat de travail de manière ordinaire le 29 novembre 2018. L'EMPA invoquait notamment l'invalidité des rapports contractuels, parce que le recourant avait trompé son employeur à propos de son passé professionnel et concernant une procédure pénale qui était en cours. Il existait ainsi un vice de la volonté, ce qui entraînait l'invalidité du contrat de travail. La CRIEPF est arrivée à la conclusion, conformément à la jurisprudence applicable en la matière, que le recourant n'était pas tenu d'informer son employeur à propos de sa maladie psychique ni concernant la procédure pénale en cours ; partant, implicitement, il n'avait pas à informer son employeur de son passé professionnel, étant donné que ces deux éléments ne présentaient aucun lien direct avec sa place de travail et que le recourant avait été tout à fait en mesure de s'acquitter de son travail auprès de l'EMPA. Cela s'appliquait d'autant

plus qu'il avait postulé pour un poste de travail à 50 %, d'une durée déterminée de six mois, et sans classification dans le système salarial. L'employeur lui a ensuite proposé un emploi d'une durée indéterminée, avec une classification dans le système salarial. L'employé avait obtenu un pouvoir de signature quelques semaines seulement avant qu'il ne résilie lui-même son contrat de travail. Dès lors qu'il n'existait aucune obligation de divulgation, le contrat de travail n'était pas non plus affecté d'un vice de la volonté, c'est-à-dire d'un dol. Partant, il convenait d'examiner la résiliation des rapports de travail sous l'angle des dispositions pertinentes de la loi sur le personnel de la Confédération. Une résiliation avec effet immédiat est justifiée, lorsqu'il existe de justes motifs (art. 10 al. 4 LPers), qui ne permettent pas de raisonnablement exiger de la part de l'employeur la poursuite des rapports de travail, conformément au principe de la bonne foi. Selon la jurisprudence, la gravité requise (d'une violation des obligations) doit être admise seulement avec retenue, lorsque le comportement n'a pas des répercussions directes sur les prestations de travail. Or, le recourant avait incontestablement fourni de bonnes prestations de travail en faveur de l'intimée. En outre, il n'occupait pas une position dirigeante ni un poste de confiance. A aucun moment, la réputation de l'intimée n'avait été mise en danger, même pas à la suite de la résiliation par le recourant. En outre, le recourant devait être présumé innocent, dès lors qu'il n'existait aucun jugement entré en force le concernant. Il s'est montré coopératif également après la résiliation. La CRIEPF n'a pas considéré que le lien de confiance était rompu. Elle a également estimé qu'il n'y avait aucun juste motif pour prononcer une résiliation avec effet immédiat. Pour ces motifs, elle a ordonné à l'autorité inférieure de verser au recourant son salaire jusqu'au terme du délai ordinaire de résiliation et, en outre, elle a alloué au recourant une indemnité correspondant à six mois de salaire, conformément à l'art. 34b al. 1 let. a en relation avec l'art. 3 LPers. L'autorité inférieure a formé recours contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral.

Par décision du 31 octobre 2019 dans la cause *X. c. l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL (1718/2018)*, la CRIEPF a rejeté le recours formé par un employé de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL contre la validité d'une convention réglant la fin des rapports de travail. Le recourant, qui exerçait ses fonctions depuis 1996 au sein de l'état-major de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL, avait, durant les années 2004 à 2008, fourni un grand nombre d'heures supplémentaires et n'avait pas pris de nombreux jours de vacances. Jusqu'en 2015, ce crédit en temps, qui correspondait au total à environ 300 jours de travail, avait pu être réduit dans une faible mesure seulement ; les parties ont, dès lors, négocié une convention, afin de fixer une compensation en temps. L'intimée a alors proposé deux variantes pour une compensation en temps qui commencerait immédiatement, soit à partir de la mi-2015, pour une durée de six ans (soit jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire de l'employé, à fin juin 2021). Le recourant, qui était assisté par un avocat, a ensuite formulé une

contre-proposition, qui consistait à le libérer immédiatement de ses obligations à hauteur de 50 % et ce pendant une durée de trois ans, puis à lui accorder une retraite anticipée avec effet au 30 juin 2018. Cette solution a été acceptée par l'intimée et la convention correspondante a été signée par les deux parties le 27 juillet 2015, respectivement le 6 août 2015. Cette convention a ensuite été mise en œuvre. A fin mars 2018, le recourant a invoqué la nullité de la convention, en soulevant comme argument principal le fait que cette convention ne prévoyait pas une solution équilibrée, et il a dès lors requis la poursuite de son engagement au-delà du 30 juin 2018. L'intimée a rejeté cet argument et, par décision du 7 mai 2018, elle a constaté la validité de la convention ; en outre, elle a rejeté la requête qui tendait à la poursuite des rapports de travail. Le recourant a attaqué cette décision. Il a conclu à ce qu'il soit constaté que la convention conclue en été 2015 était nulle et, dans le cadre d'une requête de mesures provisionnelles, il a requis la poursuite des rapports de travail pendant la durée de la procédure de recours. Par décision du 28 juin 2018, qui est, dans l'intervalle, entrée en force, le Président de la CRIEPF a rejeté cette requête. La décision sur le fond est également entrée en force.

Dans le cadre de la seule procédure de recours en matière de droit du personnel, dans laquelle l'EPFZ était l'autorité inférieure, il s'agissait de statuer sur un certificat de travail. Par décision du 19 décembre 2019 dans la cause *X. c. EPFZ (1219/2019)*, la CRIEPF est arrivée à la conclusion que le recours devait être admis sur deux points, par rapport aux vingt-et-une demandes de modification qui avaient été formulées. Le recourant avait travaillé auprès de l'EPFZ du 1^{er} novembre 2009 jusqu'au 31 octobre 2018, dans le cadre de plusieurs contrats de travail annuels à durée déterminée, d'abord en tant que post-doctorant, puis ensuite en qualité de maître-assistant. En 2018, il avait fait valoir des prétentions salariales, pour lesquelles un accord extrajudiciaire avait pu être trouvé, moyennant le versement d'une somme de CHF 72 224.10. En parallèle, il avait fait savoir qu'il ne souhaitait pas prolonger son contrat de travail. Les parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur le contenu du certificat de travail, raison pour laquelle l'EPFZ a rendu une décision susceptible de recours le 22 février 2019. Mis à part les vingt-et-une demandes de modification précitées, le recourant a porté des accusations de mobbing contre ses supérieurs. En outre, il a critiqué le fait qu'aucun entretien annuel d'évaluation n'avait eu lieu, ce qui ne lui avait ainsi jamais permis de s'opposer à l'évaluation « A » de ses prestations. Les accusations de mobbing ne faisaient pas partie de l'objet du litige. En ce qui concerne l'appréciation des certificats de travail, la CRIEPF s'est référée à la doctrine, selon laquelle l'employeur a le fardeau de la preuve, s'il considère que le comportement et les prestations de l'employé n'étaient pas bons. En revanche, l'employé supporte le fardeau de la preuve, lorsqu'il demande des modifications, afin que son comportement et ses prestations soient qualifiés d'excellents, au lieu de simplement bons. Cette décision est entrée en force.

Décisions rendues à propos de cas particuliers

(Enquêtes administratives et contestation d'actes matériels)

Durant l'année sous revue, la CRIEPF a dû examiner différentes décisions prises par la direction d'école de l'EPFZ concernant des enquêtes administratives ou des enquêtes en raison de soupçons portant sur un comportement scientifique incorrect. L'EPFL a également pris des mesures correspondantes. Dans la plupart des recours, la question de savoir s'il existait un objet contre lequel on pouvait valablement faire recours était litigieuse. Ces recours présentent, en partie, également des aspects relevant du droit du personnel, raison pour laquelle ils sont comptabilisés dans les statistiques (cf. p. 9) en tant qu'affaires en matière de droit du personnel. Cependant, la question de l'existence d'un objet contre lequel on peut valablement faire recours sera mise en avant ci-après. Etant donné que, dans trois affaires au moins, une seule personne a introduit plusieurs procédures, ces procédures seront examinées et commentées ci-après de manière groupée.

Par décision du 30 avril 2019 dans la cause *X. c. EPFZ* (3818/2018), la CRIEPF n'est pas entrée en matière sur le recours formé par une professeure, faute d'objet contre lequel on pouvait valablement faire recours. En raison d'un conflit entre la recourante et un autre professeur ordinaire, l'EPFZ avait ordonné une enquête administrative. Dans son rapport d'enquête, le responsable de l'enquête administrative était arrivé à la conclusion que la recourante n'avait commis aucune violation de règles qui aurait nécessité la prise de mesures. Indépendamment de l'enquête administrative, une enquête avait été ouverte contre la recourante, à la suite d'une dénonciation, en raison de soupçons portant sur un comportement scientifique incorrect. Par décision du 12 février 2019, la direction d'école a pris note du fait que l'examen préalable effectué par la personne de confiance n'avait pas permis de mettre à jour l'existence de documents ou d'indices en faveur d'un comportement scientifique incorrect, qui auraient justifié la mise en place d'une commission d'enquête. A l'occasion de la clôture de l'enquête administrative, la direction d'école a prononcé une décision comportant différents chiffres, qui contenaient des injonctions complémentaires. La recourante a notamment contesté une mesure relevant du droit du personnel, ainsi que la tenue d'une prochaine réunion destinée à donner des informations sur l'issue de l'enquête administrative. La CRIEPF a notamment examiné si l'obligation pour la recourante de participer à un entretien avec la rectrice et de conclure une convention d'objectifs concernant les attentes de l'EPFZ vis-à-vis du corps professoral avait à ce point touché la recourante dans ses droits et obligations, qu'elle aurait dû avoir la possibilité de s'y opposer (garantie de l'accès au juge, art. 29a Cst.). Et ceci, même si l'objet susceptible de recours ne satisfaisait pas aux conditions posées par

l'art. 5 PA. Ces mesures relevant du droit du personnel ne constituaient pas des mesures susceptibles d'être contestées, conformément à la jurisprudence rendue en matière de personnel de la Confédération, parce que la conclusion d'une convention d'objectifs constituait une mesure de soutien conformément à l'art. 25 al. 2 let. a LPers, mesure qui ne concernait pas le contrat de travail. Ceci s'appliquait également à l'entretien avec la rectrice, raison pour laquelle la CRIEPF est, sur cette question, arrivée à la conclusion que la position juridique de la recourante n'avait pas été touchée d'une manière à ce point importante (intérêt juridiquement protégé), qu'il aurait été choquant si elle n'avait pas eu la possibilité de se défendre grâce aux voies de droit ordinaires. S'agissant de la séance d'information qui était prévue, il n'était pas exclu, sur le principe, que certaines informations fussent susceptibles de porter atteinte à la réputation de la recourante et qu'elles eussent ainsi pu violer les droits de la personnalité de celle-ci. Cependant, il n'existait aucune décision susceptible de recours conformément à l'art. 5 PA. La CRIEPF a nié toute violation de l'intérêt juridiquement protégé de la recourante qui aurait été à ce point importante, comme mentionné plus haut, parce que la version non caviardée du résumé du rapport d'enquête administrative était susceptible d'être remise uniquement aux titulaires d'une chaire professorale qui avaient, au préalable, signé une déclaration de confidentialité. En outre, la recourante se trouvait dans un statut juridique particulier. A ce titre, elle devait accepter certaines restrictions à ses droits. En ce qui concerne l'information qui devait être donnée dans le cadre des employés du laboratoire concerné, la remise de documents écrits n'aurait pas été autorisée. L'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs avaient participé à l'enquête administrative. Ils avaient été rendus attentifs au caractère confidentiel des informations. Partant, on ne voyait pas en quoi l'intérêt juridiquement protégé de la recourante aurait été si important que la qualité de décision aurait dû être confirmée *praeter legem* (art. 29a Cst., garantie de l'accès au juge). La recourante a formé recours contre la décision de non-entrée en matière rendue par la CRIEPF auprès du Tribunal administratif fédéral. A la fin de l'année sous revue, cette procédure était toujours pendante.

Par décision du 30 avril 2019 dans la cause *X. c. EPFL (2018/2018)*, la CRIEPF a rayé du rôle le recours formé par la même recourante, dès lors qu'il était devenu sans objet. L'objet du litige était, d'une part, un courriel du responsable du service juridique de l'autorité inférieure, dans lequel ce responsable exposait que l'EPFZ ne pouvait pas donner suite, d'un point de vue juridique, aux diverses requêtes de la recourante, dès lors que ni l'EPFZ ni la personne de confiance ne pouvaient rendre une décision. Dans son recours, la recourante a, d'une part, requis la suspension immédiate de l'enquête préalable ouverte contre elle portant sur des soupçons de comportement scientifique incorrect. D'autre part, elle a requis l'ouverture d'une enquête préalable portant sur des soupçons de comportement scientifique incorrect contre son collègue et contre la personne qui avait effectué une telle dénonciation à son encontre. Enfin, elle a fait valoir un déni

de justice formel, si l'autorité inférieure continuait à ne rendre aucune décision susceptible de recours. La CRIEPF connaissait le nom de la personne qui avait effectué une dénonciation contre la recourante en raison de soupçons d'un comportement scientifique incorrect. En outre, le fait qu'une enquête préalable avait été ouverte contre le collègue de la recourante était connu du tribunal. Partant, dans le cadre d'une décision relative à la consultation du dossier, la juge d'instruction a informé la recourante que l'enquête préalable contre son collègue avait débuté. La juge d'instruction avait associé à cette décision incidente l'interdiction de communiquer ces données à des tiers ou de les utiliser à des fins détournées. Ainsi, les deux conclusions principales de la recourante devenaient sans objet. La conclusion qui tendait à la constatation d'un déni de justice n'avait également plus d'objet. La recourante a formé recours auprès du Tribunal administratif fédéral concernant la question des frais. A la fin de l'année sous revue, aucun arrêt n'avait encore été rendu.

Enfin, la même recourante a formé un recours contre un écrit de la rectrice du 20 septembre 2018 (entretien avec la rectrice ; rappel) et contre un écrit du 4 octobre 2018 (convention d'objectifs) (décision de la CRIEPF du 27 août 2019 dans la cause *X. c. EPFZ [4418/2018]*). L'objet du recours sur lequel il devait être statué était ainsi partiellement identique à la procédure mentionnée précédemment (3818/2018). Pour ce motif, la CRIEPF a joint les deux procédures et elle n'est pas entrée en matière sur la conclusion principale, dès lors qu'elle avait déjà considéré, par décision du 30 avril 2019, que le même objet litigieux n'était pas susceptible de recours. Dans ses conclusions subsidiaires, la recourante a fait valoir que l'autorité inférieure avait commis un déni de justice, lorsqu'elle avait refusé de prononcer une décision concernant le rappel. Sur ce point, la CRIEPF a estimé que l'EPFZ aurait dû prononcer une décision de non-entrée en matière, au lieu de simplement donner une réponse par courriel sans aucune formalité. Partant, l'EPFZ avait ainsi commis un déni de justice formel, raison pour laquelle la CRIEPF a partiellement admis la conclusion. Elle a dès lors ordonné à l'EPFZ de rendre une décision, afin de constater si des données personnelles de la recourante ont été utilisées à juste titre dans le cadre du rappel du 20 septembre 2018 et dans la convention d'objectifs du 4 octobre 2018. La recourante a formé recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral, recours qui était encore pendant à la fin de l'année sous revue.

Le Conseil des EPF est compétent pour prononcer la résiliation des rapports de travail d'un professeur ou d'une professeure (art. 13 al. 1 de l'ordonnance du Conseil des EPF sur le corps professoral des écoles polytechniques fédérales [ordonnance sur le corps professoral des EPF] ; RS 172.220.113.40). Par décision du 29 octobre 2018, le président de l'EPFZ a, en relation avec une enquête administrative ouverte au sein de l'Institut d'astronomie de l'EPFZ, constitué une com-

mission conformément à l'art. 13 al. 2 de l'ordonnance sur le corps professoral des EPF, laquelle devait se prononcer sur l'opportunité de la résiliation et émettre une recommandation. Dans le cadre de la procédure de recours *X. c. EPFZ (5018/2018)*, la recourante a contesté la décision du 29 octobre 2018. Elle a conclu à son annulation. Elle a, en même temps, conclu à ce qu'il soit constaté qu'un communiqué de presse publié le 31 octobre 2018 par l'EPFZ avait violé ses droits de la personnalité. Le 2 avril 2019, la juge d'instruction a suspendu la procédure de recours, dans la mesure où elle concernait la décision du 29 octobre 2018, étant donné que, dans l'intervalle, la commission mise en place avait remis son rapport. La procédure relative à une possible résiliation des rapports de travail de la recourante était désormais pendante devant le Conseil des EPF (et plus auprès de l'intimée). En effet, la compétence de la CRIEPF se limite aux recours formés contre les décisions rendues par les EPF et les établissements de recherche (art. 37 al. 3 de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales, Loi sur les EPF ; RS 414.110). Par décision du 30 avril 2019, la CRIEPF est arrivée à la conclusion que le communiqué de presse constituait un objet litigieux pouvant être valablement contesté. Lorsqu'il s'agit de décider si une action doit être considérée comme un acte susceptible de recours émanant d'une autorité publique, il convient, conformément à la jurisprudence, de tenir compte de la mesure dans laquelle le comportement en question est susceptible de violer des droits fondamentaux ou implique la nécessité d'une protection juridique. A ce propos, le Tribunal fédéral se fonde sur la garantie générale de l'accès au juge conformément à l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101). Le communiqué de presse contesté informait le public, avec le titre « l'EPFZ engage une procédure de résiliation », qu'une commission avait été constituée, afin d'examiner l'opportunité d'une résiliation, sur la base de l'enquête administrative qui avait été dirigée contre une professeure de l'ancien institut. Etant donné que la recourante était la seule professeure de sexe féminin au sein de l'Institut d'astronomie de l'EPFZ, elle était touchée de manière particulièrement forte dans ses droits de la personnalité qui sont protégés dans le cadre du devoir général de protection de l'employeur. La CRIEPF a considéré qu'il aurait été contraire à l'équité, si la recourante n'avait pas été en mesure de se défendre là-contre, conformément aux voies de droit ordinaires prévues par le droit administratif. Partant, elle est entrée en matière sur le recours relatif au communiqué de presse du 31 octobre 2018. Cependant, par décision du 30 avril 2019, la CRIEPF a rejeté le recours. Par arrêt du 15 octobre 2019, le Tribunal administratif fédéral n'est pas entré en matière sur le recours (A-3155/2019) (cf. p. 12).

Dans le cadre de la procédure de recours *X. c. EPFZ (5818/2018)*, la CRIEPF n'est, par décision du 25 juin 2019, pas entrée en matière sur le recours, dans la mesure où la même recourante avait requis la divulgation des motifs qui avaient conduit à ce que sa demande d'engagement en qualité de professeure ordinaire soit uniquement admise de manière partielle. La CRIEPF n'était pas

compétente en la matière, étant donné qu'en l'espèce, il s'agissait uniquement d'une décision du Conseil des EPF. Il existait cependant une décision susceptible de recours, dans la mesure où la requête de consultation du dossier concernait des pièces provenant du dossier personnel de la recourante auprès de l'EPFZ. Partant, sur le fond, il s'agissait uniquement de statuer sur la requête de consultation de la recourante qui portait sur des documents caviardés provenant de son dossier personnel. La CRIEPF est arrivée à la conclusion qu'une partie des éléments qui, jusque-là, avaient été gardés secrets à l'égard de la recourante devaient lui être divulgués. La procédure de recours est restée suspendue, dans la mesure où la requête de consultation du dossier portait sur l'enquête administrative. Cette décision est entrée en force.

Dans le cadre des procédures de recours *X c. EPFZ (4818/2018)* et *X. c. EPFZ (4918/2018)*, l'EPFZ avait rendu deux décisions en date du 11 septembre 2018, dont le contenu était identique, concernant la constitution d'une commission d'enquête commune chargée d'enquêter sur des éléments en lien avec un comportement scientifique incorrect de la part des deux recourants. Le 2 octobre 2018, l'autorité inférieure a rendu une décision supplémentaire, qui confiait le mandat à la commission d'enquête. Le 2 novembre 2018, les deux recourants ont chacun formé un recours contre cette décision. En décembre 2018, l'un des deux recourants a déclaré qu'il s'opposait à une commission d'enquête commune. En janvier 2019, la direction d'école de l'EPFZ a annulé les décisions du 11 septembre 2018 et du 2 octobre 2018 concernant la mise en place d'une commission d'enquête commune. Par décisions rendues le 25 juin 2019, la CRIEPF n'est pas entrée en matière sur chacun des recours, en l'absence d'objet pouvant être valablement contesté. Ces deux décisions sont entrées en force.

Le 18 mars 2019, le directeur de l'EMPA a décidé, sur la base de l'ordonnance sur la procédure à suivre en cas de violation présumée de l'intégrité dans la recherche à l'EMPA (« VO RI »), de constituer une commission d'enquête pour enquêter sur une possible violation de l'intégrité dans la recherche. Par demande du 2 mai 2019, le recourant a requis le prononcé d'une décision susceptible de recours contre la mise sur pied d'une commission d'enquête et contre l'octroi à cette commission d'un mandat pour enquêter sur un possible comportement scientifique incorrect. L'autorité inférieure n'a pas donné suite à cette requête, raison pour laquelle le recourant a formé un recours pour déni de justice auprès de la CRIEPF. Par décision du 27 août 2019 dans la cause *X. c. EMPA (2319/2019)*, la CRIEPF n'est pas entrée en matière sur le recours. Elle a, en substance, motivé sa décision, en raison du fait que la procédure d'enquête selon les règles de procédure précitées (« VO RI ») présente les caractéristiques d'une enquête administrative, étant donné qu'avec cet instrument de surveillance hiérarchique, on cherche à poursuivre un possible comportement incorrect en matière de recherche d'une manière générale. La procédure d'enquête ne

constitue pas une procédure administrative indépendante. Dans le cas concret, il ne s'agissait pas de réglementer des droits et des obligations, et partant le recourant n'était pas non plus particulièrement touché, raison pour laquelle il n'existait aucun droit au prononcé d'une décision susceptible de recours. La décision de non-entrée en matière de la CRIEPF est entrée en force.

Dans la procédure de recours *X. c. EPFL (1319/2019)*, une professeure a requis l'annulation d'une décision, par laquelle l'autorité inférieure avait rejeté la requête de suspension formulée par la recourante contre une enquête administrative en cours. Elle avait motivé sa requête en exposant avoir déposé une plainte pénale contre le doctorant qui avait auparavant formulé des accusations de *mobbing* à son encontre. Cependant, la recourante n'avait ni allégué, ni prouvé, qu'elle pourrait subir un préjudice irréparable au sens de l'art. 46 al. 1 let. a PA, dans l'hypothèse où l'enquête administrative ne serait pas suspendue. Cela aurait été d'autant plus nécessaire que l'enquête administrative était dirigée contre la recourante et qu'elle ressemblait ainsi bien plus à une enquête disciplinaire. Par décision du 27 août 2019, la CRIEPF a rejeté le recours. Cette décision est entrée en force.

Par décision du 16 juillet 2019, la juge unique n'est pas entrée en matière sur un recours formé par une professeure assistante de l'EPFL (*X c. EPFL [2119/2019]*) et a transmis la cause, pour des raisons de compétence, au Conseil des EPF. Par « décision » du 20 mai 2019, le président de l'EPFL avait clôturé l'enquête administrative, sans aucune conséquence disciplinaire pour la recourante. Cela est intervenu avec suite de frais à charge de l'autorité inférieure. Dans son recours formé là-contre, la recourante a allégué que l'enquête administrative n'avait pas correctement évalué le prétendu plagiat commis par son post-doctorant et que le rapport administratif n'avait pas correctement donné suite à sa plainte. Elle a ainsi requis qu'une enquête soit mise sur pied, afin d'enquêter sur les responsabilités au sein de l'EPFL concernant d'éventuelles fautes et omissions en rapport avec l'élaboration de la convention conclue entre elle-même et le post-doctorant précité en avril 2016 et également en lien avec l'enquête administrative. La CRIEPF est arrivée à la conclusion que la « décision » concernant la clôture de l'enquête administrative, qui ne prévoyait aucune conséquence pour les personnes concernées, ne constituait pas une décision au sens de l'art. 5 PA et qu'elle n'était ainsi pas susceptible d'être attaquée. Les autres griefs de la recourante étaient dirigés contre la procédure ouverte en raison de soupçons portant sur un comportement scientifique incorrect (LEX 3.3.3), qui ne protège pas des intérêts individuels, mais l'intérêt public à la probité scientifique, raison pour laquelle l'examen de cette affaire a été transmis à l'autorité de surveillance.